

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Global Sustainable Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :
213800C7HX6C1SFXEZ41

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

●○ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 75 % d'investissements durables

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment met en avant des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des sociétés et qui répondent aux normes du cadre de durabilité exclusif du Gestionnaire d'investissement et en excluant les investissements directs dans certains secteurs et certaines activités.

Le Compartiment investit dans divers domaines dans lesquels le Gestionnaire d'investissement considère qu'il est possible de promouvoir des caractéristiques environnementales/sociales, par exemple :

- les caractéristiques environnementales peuvent inclure la transition vers la neutralité carbone et le changement climatique, entre autres ; et
- les caractéristiques sociales peuvent inclure les infrastructures numériques, la santé et l'inclusion financière, entre autres.

Les détails de l'évaluation de durabilité exclusive et les informations sur les exclusions sont expliqués dans la question ci-dessous intitulée « Quelle stratégie d'investissement le produit financier suit-il ? ».

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales mises en avant par le Compartiment est présentée à l'aide d'indicateurs de durabilité et de commentaires qualitatifs de la part du Gestionnaire d'investissement parallèlement à ces indicateurs.

Au moins une fois par an, les indicateurs de durabilité suivants accompagnés de commentaires qualitatifs seront utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

Pour les investissements directs en actions :

- Scope 1, 2 et 3 pour l'empreinte carbone (en tonnes d'équivalent CO₂ par million de dollars US investi)
- Intensité moyenne pondérée des émissions de carbone de l'entreprise (en tonnes d'équivalent CO₂ par million de dollars US de revenus)
- « Émissions de carbone évitées » (en tonnes d'équivalent CO₂e par million de dollars US investis) pour les investissements durables ayant un objectif environnemental
- Proportion de déclarations (pourcentage de sociétés du portefeuille qui divulguent des chiffres sur leurs émissions de carbone)
- Pourcentage de participations ayant mis en place des plans de transition crédibles pour la neutralité carbone
- Pourcentage de participations, le cas échéant, contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux suivants :
 - inclusion financière
 - inclusion numérique
 - accès à l'éducation
 - incidence sur les soins de santé
 - adaptation au changement climatique
- Pourcentage de sociétés bénéficiaires des investissements dans des secteurs interdits ou exerçant des activités interdites en vertu des critères d'exclusion du Compartiment (dans certains cas, sous réserve de seuils de revenus spécifiques)

Les « émissions de carbone évitées » le sont grâce à l'utilisation d'un produit ou d'un service dont les émissions de carbone sont inférieures à celles du statu quo, ce qui contribue à la décarbonisation.

Au fil du temps, le Gestionnaire d'investissement prévoit d'inclure d'autres indicateurs de durabilité pertinents à mesure que les données deviennent plus facilement disponibles.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Compartiment se concentre sur des investissements durables ayant des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

À l'heure actuelle, le Compartiment entend, à cette fin, réaliser des investissements durables dans des sociétés considérées par le Gestionnaire d'investissement comme contribuant à :

- insuffler un changement environnemental positif par une décarbonisation durable (le processus de réduction des émissions de dioxyde de carbone). Le compartiment utilise actuellement le terme « émissions de carbone évitées » comme indicateur pour évaluer, mesurer et surveiller l'impact carbone associé à une société
- soutenir et améliorer la résilience socioéconomique et les résultats en facilitant l'inclusion financière (c'est-à-dire l'accès à des produits et services financiers utiles et abordables qui satisfont aux besoins des personnes défavorisées ainsi que les activités réalisées de manière responsable).
- favoriser l'inclusion numérique en fournissant un accès à des produits et/ou services qui prennent en charge la transformation numérique et le développement des infrastructures.
- promouvoir l'accès à l'éducation en donnant accès à des produits et/ou services éducatifs de qualité supérieure pour les groupes défavorisés.

- avoir une incidence sur les soins de santé en fournissant un accès à des produits et/ou services qui facilitent l'accès aux soins de santé sur des marchés mal desservis ou peu performants.
- promouvoir l'adaptation au changement climatique par le biais de produits et/ou de services qui atténuent ses incidences, sous l'effet d'évolutions à long terme des modèles climatiques et/ou de risques climatiques importants liés aux événements.

Après l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, les investissements qui répondent à l'un des objectifs environnementaux et/ou sociaux susmentionnés et qui réussissent le test *Ne pas causer de préjudice important* sont considérés comme des investissements durables dans leur intégralité (c'est-à-dire que l'ensemble de la société est un investissement durable).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements durables à l'aune des quatorze principales incidences négatives obligatoires afin d'établir que l'investissement concerné ne cause pas de préjudice important à d'autres objectifs d'investissement durable. Ce test *Ne pas causer de préjudice important* s'applique à l'ensemble de l'entreprise.

Comme indiqué dans la question ci-dessous, « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? », le Gestionnaire d'investissement utilise un cadre de durabilité exclusif pour analyser les effets nocifs importants qu'une société a sur la société ou l'environnement.

Le cadre de durabilité du Gestionnaire d'investissement permet également d'identifier les secteurs et les activités (avec, dans certains cas, l'application de seuils de revenus spécifiques) dans lesquels le Gestionnaire d'investissement n'investira pas, généralement parce que l'application du cadre de durabilité l'a amené à la conclusion que les effets néfastes du secteur ou de l'activité l'emportaient sur les effets bénéfiques.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le processus d'investissement mis en œuvre par le Gestionnaire d'investissement lui permet d'identifier et de hiérarchiser les éventuelles incidences négatives en matière de durabilité des décisions d'investissement (en particulier lors de la phase d'analyse fondamentale) et de démontrer qu'aucune des décisions d'investissement qu'il prend ne cause de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux.

Dans le cadre de l'analyse fondamentale approfondie d'une société individuelle, les 14 principaux indicateurs d'incidences négatives obligatoires sont pris en compte lors de l'évaluation de l'éventualité d'un préjudice important causé par les investissements durables prévus par le Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données quantitatives (c'est-à-dire les indicateurs des principales incidences négatives obligatoires tels que décrits à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission), le cas échéant, et effectue une évaluation qualitative lorsqu'il applique ses connaissances, son expérience et son jugement aux données quantitatives sur les principales incidences négatives afin d'arriver à une conclusion qui tient compte du contexte des modèles économiques de la société concernée ainsi que de ses activités. En ce qui concerne les principales incidences négatives importantes, le Gestionnaire d'investissement concentre son examen sur les progrès réalisés s'agissant des principales incidences négatives et/ou des politiques, modèles économiques et opérations mis en place par la société pour gérer les incidences négatives.

Dans le cadre de cette évaluation, une analyse détaillée est réalisée sur les principales incidences négatives importantes lorsque certaines d'entre elles sont considérées comme étant plus importantes si directement liées à l'objectif de durabilité du Compartiment. Certains indicateurs des principales incidences négatives peuvent être plus applicables à certains secteurs et à certaines sociétés que d'autres. L'applicabilité d'un indicateur est déterminée par le Gestionnaire d'investissement par le biais de son évaluation de l'importance de cet indicateur pour la stratégie commerciale d'une société et/ou pour ses parties prenantes. Par exemple, pour les sociétés à faible intensité de capital (telles que les sociétés technologiques), les indicateurs d'émissions de GES pourraient être considérés comme moins importants que les indicateurs liés aux questions sociales et de personnel.

Lorsque des incidences négatives éventuelles sont identifiées, le Gestionnaire d'investissement peut coopérer directement avec la direction de la société et/ou exercer des droits de vote par procuration dans le but de faire changer les pratiques.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme, sont considérés comme faisant partie de l'application du cadre de durabilité du Gestionnaire d'investissement et de l'évaluation des externalités négatives importantes. Sur la base de cette analyse, le Gestionnaire d'investissement estime si les investissements durables sont alignés sur ces considérations. Des données tierces provenant de fournisseurs dont les méthodologies sont conformes aux normes internationales énoncées dans de nombreuses conventions internationales largement acceptées, y compris celles mentionnées ci-dessus, complètent la prise en compte de ces considérations.

En outre, le Compartiment n'investira pas dans des sociétés qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, dans le cadre de l'analyse fondamentale approfondie d'une société individuelle, les principales incidences négatives suivantes sont actuellement prises en compte pour les investissements du Compartiment :

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- la diversité de genre au sein du conseil d'administration

Pour effectuer cette analyse, le Gestionnaire d'investissement utilise des données quantitatives, le cas échéant, et effectue une évaluation qualitative. Les données de tiers complètent l'évaluation des principales incidences négatives.

Lorsqu'une incidence négative éventuelle est repérée, le Gestionnaire d'investissement coopérera directement avec la direction de la société ou avec les parties prenantes souveraines et/ou exercera des droits de vote par procuration dans le but de faire évoluer les pratiques.

Une évaluation des principales incidences négatives au niveau du Compartiment dans son ensemble figurera dans le rapport annuel, conformément aux exigences de l'Article 11 du Règlement SFDR.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Cadre de durabilité

Le Gestionnaire d'investissement utilise un cadre de durabilité exclusif pour analyser les effets nocifs et/ou bénéfiques importants qu'une société a sur la société ou l'environnement. L'analyse est étayée par une variété d'informations quantitatives et qualitatives, y compris provenant de sources publiques, des données de tiers, des modèles propriétaires et des rapports de recherche.

Le Compartiment adopte une approche d'inclusion positive, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement se concentre sur l'investissement dans des sociétés qu'il estime être leaders dans leurs secteurs industriels et leurs régions géographiques dans leur approche de la durabilité. Sur la base du cadre de durabilité du Gestionnaire d'investissement, ces sociétés ont des politiques, des opérations et/ou des modèles commerciaux qui visent à gérer leurs effets nocifs sur la société et l'environnement, ou dont les produits et/ou services visent à profiter à la société et à l'environnement.

Le Gestionnaire d'investissement quantifiera les externalités autant que possible et favorisera les investissements dans des sociétés qu'il considère comme ayant des modèles économiques et des objectifs mis en place pour gérer la réduction des externalités négatives sur la société et l'environnement. Il privilégiera également les entreprises dont les produits et services ont des externalités positives sur la société et l'environnement.

À l'aide de son cadre de durabilité le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses de durabilité des secteurs. Ces analyses répondent à deux objectifs :

- aider à identifier les secteurs potentiels qui doivent être exclus du Compartiment
- fournir un contexte pour la recherche fondamentale ultérieure réalisée sur des sociétés individuelles lorsque leur inclusion dans le Compartiment est envisagée.

Lorsqu'il effectue des recherches sur des sociétés individuelles, le Gestionnaire d'investissement se concentre sur :

- les éventuelles caractéristiques d'un leader en matière de durabilité dans son secteur d'activité ;
- les plans de transition vers la neutralité carbone de la société : le Gestionnaire d'investissement cherche de plus en plus à investir dans des sociétés qui ont ou s'efforcent d'avoir des plans de transition vers la neutralité carbone crédibles (c'est-à-dire des plans de réduction des émissions de gaz à effet de serre), par exemple les sociétés qui s'engagent à atteindre des objectifs fondés sur des données scientifiques.
- une culture d'entreprise utilisant un cadre exclusif (en pensant que cela est une source de persévérance en tant que leader de la durabilité).

Le Gestionnaire d'investissement vise à ce qu'au moins 25 % des sociétés du Compartiment s'engagent aujourd'hui à atteindre des objectifs crédibles de neutralité carbone. Au moins 50 % des sociétés du Compartiment doivent avoir des objectifs crédibles fixés d'ici 2025 ou plus tôt et 100 % des sociétés du compartiment doivent avoir des objectifs crédibles fixés d'ici 2030 au plus tard.

L'engagement avec les équipes de direction des sociétés constitue une part importante du processus et du suivi du Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement envisagera de s'engager auprès de l'équipe de direction d'une société lorsqu'il identifiera des opportunités d'apporter des changements positifs, tels que des plans de transition pour la neutralité carbone.

Exclusions

Comme indiqué plus haut, le Gestionnaire d'investissement cherche également à exclure du Compartiment les investissements directs dans certains secteurs et activités (dans certains cas, des seuils de revenus spécifiques sont appliqués). L'approche du Gestionnaire d'investissement en matière d'exclusions pour le Compartiment repose sur les conclusions de son cadre de durabilité.

Par conséquent, le Compartiment n'investira pas dans des sociétés qui tirent plus de 5 % de leurs revenus des activités commerciales suivantes (à la connaissance du Gestionnaire d'investissement) :

- la vente de produits du tabac ;
- la production d'électricité à partir de charbon thermique ;
- l'exploration, la production et le raffinage du pétrole et du gaz ; ou
- la fabrication et la production d'armes conventionnelles ou d'armes à feu civiles.

En outre, le Compartiment n'investira pas dans des sociétés qui (à la connaissance du Gestionnaire d'investissement) :

- sont impliquées dans des activités liées à des armes controversées (y compris les armes biologiques et chimiques, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel) ;
- sont directement impliquées dans la fabrication et la production de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, d'armes contenant du phosphore blanc ;
- augmentent la production ou la capacité de production de produits/services liés au charbon thermique ou à la production d'électricité à base de charbon thermique ;
- sont impliquées dans toute activité liée à la fabrication de produits du tabac ;²¹
- tirent plus de 1 % de leurs revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage d'anthracite et de lignite ;
- tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du fioul ;
- tirent plus de 50 % de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la production, de la distribution ou du raffinage de combustibles gazeux ;
- tirent plus de 50 % de leurs revenus de la production d'électricité avec une intensité de GES supérieure à 100 g CO₂e/kWh ;
- augmentent la production ou la capacité de production de produits/services liés au pétrole ou au gaz non conventionnels ; ou
- enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales, selon le Gestionnaire d'investissement.

Vous trouverez plus d'informations sur les critères de durabilité actuels du Gestionnaire d'investissement, y compris les raisons pour lesquelles il n'investit pas dans certains secteurs et certaines activités, dans la bibliothèque de documentation du site Internet du Gestionnaire d'investissement.

Au fil du temps, le Gestionnaire d'investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des exclusions supplémentaires à sa stratégie s'il estime qu'elles sont compatibles avec la politique d'investissement du Compartiment. Ces modifications seront publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement au fur et à mesure de leur mise en œuvre, puis mises à jour dans le présent Prospectus à la prochaine occasion disponible.

Considérations supplémentaires

Le cadre de durabilité est intégré tout au long du processus d'investissement. L'analyse fondamentale du Gestionnaire d'investissement s'appuie sur une variété d'informations, notamment des sources publiques (p. ex., les rapports d'entreprise sur la durabilité), des données de tiers (p. ex., les rapports de CDP sur la publication d'informations sur les émissions de carbone), des modèles propriétaires, ainsi que l'expérience, le discernement et le jugement du Gestionnaire d'investissement.

L'engagement avec les équipes de direction des sociétés constitue une part importante du processus et du suivi du Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement envisagera de s'engager avec l'équipe de direction d'une société lorsqu'il identifiera des opportunités de changement positif, telles qu'une amélioration des déclarations sur les émissions de carbone et des objectifs de neutralité carbone.

Les participations du Compartiment feront l'objet d'un suivi continu de la part du Gestionnaire d'investissement. Une participation peut être vendue pour diverses raisons, mais en particulier, s'il est déterminé que le dossier d'investissement pour cette participation a été fragilisé ou si elle n'est plus conforme à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment. Ces ventes auront lieu sur une période déterminée par le Gestionnaire d'investissement, en tenant compte des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'engagement d'avoir au moins 90 % des actifs du Compartiment répondant à des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment, qui doivent passer par tous les éléments du processus d'investissement ascendant détaillé dans la section sur la stratégie d'investissement, y compris :

- 100 % des participations directes dans des actions de sociétés du Compartiment ont fixé des objectifs crédibles d'émissions neutres en carbone d'ici 2030 au plus tard.
- Le Compartiment n'investira pas dans certains secteurs ou activités, comme indiqué plus haut.

Ce critère ne s'applique pas aux investissements de la catégorie « #2 Autres » du Compartiment. Vous trouverez plus de détails dans la question sur l'allocation d'actifs prévue ci-dessous.

²¹ La « fabrication » dans le contexte du tabac comprend la culture et la production de tabac.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***
S/O

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le Gestionnaire d'investissement suit un cadre d'investissement interne pour analyser les questions de gouvernance liées aux sociétés en portefeuille. Il s'appuie sur des principes de gouvernance largement acceptés, qui sont décrits dans la politique de propriété du Gestionnaire d'investissement, disponible sur son site Internet. Les thèmes de gouvernance d'entreprise suivants sont au cœur de la politique de Ninety One en matière de gestion des questions liées à la gouvernance et de détermination d'une bonne gouvernance :

- Leadership et contrôle stratégique, y compris la diversité, l'indépendance et l'engagement du conseil d'administration ;
- Alignement sur le long terme, y compris la rémunération et la gouvernance des enjeux de durabilité ;
- Changement climatique, y compris l'adéquation de la gestion et la divulgation des risques ;
- Protection du capital par le biais de la gestion du capital et de la protection des droits des actionnaires ; et
- Audit et déclarations, y compris la qualité des rapports financiers et la compétence des auditeurs.

L'évaluation de la gouvernance est complétée par des données tierces.

Pour le Compartiment, l'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance fait partie de l'analyse fondamentale que le Gestionnaire d'investissement effectue sur les sociétés en portefeuille et par le biais du suivi continu des participations. Dans le cadre de l'évaluation de la gouvernance de l'entreprise par le Gestionnaire d'investissement, des domaines tels que les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales sont pris en compte.

Lorsqu'un problème de gouvernance est identifié, le Gestionnaire d'investissement peut coopérer directement avec la direction de la société à ce sujet et/ou exercer des droits de vote par procuration dans le but de faire changer les pratiques.

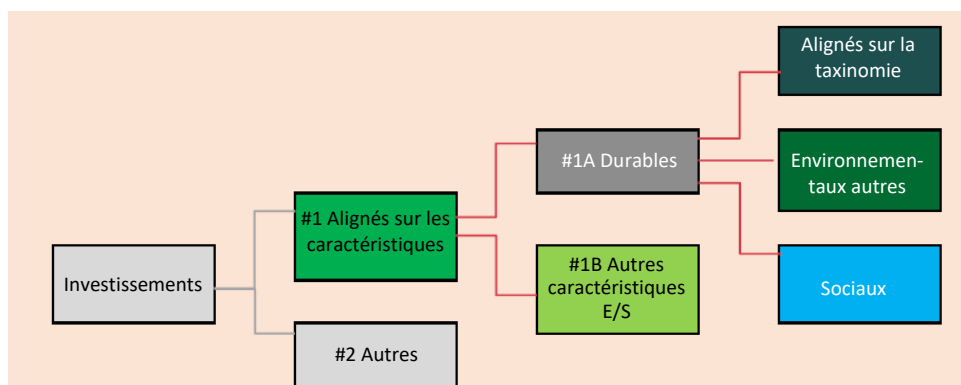


L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'actifs utilisée pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment (c'est-à-dire « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S ») est de 90 % de ses actifs. Au moins 50 % des actifs détenus dans le Compartiment sont des investissements durables au sens de l'article 2(17) du SFDR. Les investissements de la catégorie « #1A Durables » peuvent comprendre des investissements ayant des objectifs environnementaux, des objectifs sociaux ou les deux.

Les informations sur les investissements restants, leur objectif et les éventuelles garanties environnementales ou sociales minimales appliquées sont présentées dans la section ci-dessous intitulée « Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les investissements inclus dans la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » sont sélectionnés conformément aux critères contraignants exposés dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? », dans la sous-section intitulée « Cadre de durabilité ».

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S/O



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le niveau minimum d'investissements durables sur le plan environnemental du Compartiment au sens de l'Article 3 du Règlement européen sur la taxinomie est actuellement de 1 % des actifs nets du Compartiment.

La mesure dans laquelle le Compartiment investit dans des activités alignées sur la taxinomie sera évaluée par le chiffre d'affaires d'une société bénéficiaire des investissements découlant de ses activités alignées sur la taxinomie. Des données relatives au chiffre d'affaires sont suffisamment disponibles pour mesurer l'alignement sur la taxinomie.

Les informations accessibles au public sur les activités d'une société alignées sur la taxinomie constituent la source d'information privilégiée. Lorsque ces renseignements ne sont pas facilement accessibles dans les données publiques d'une société, le Gestionnaire d'investissement peut les obtenir directement auprès de la société ou de tiers de premier plan pour évaluer la manière dont une société est impliquée dans des activités alignées sur la taxinomie.

La conformité des investissements durables sur le plan environnemental du Compartiment aux exigences de l'article 3 du Règlement européen sur la taxinomie n'est soumise à aucune garantie de la part des auditeurs ni à aucun examen par des tiers.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE²² ?

☐ Oui :

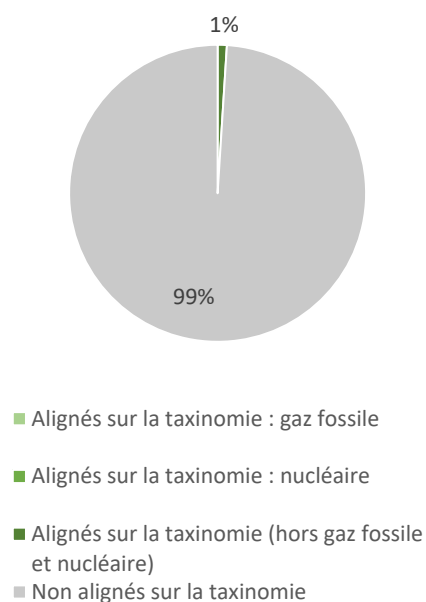
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

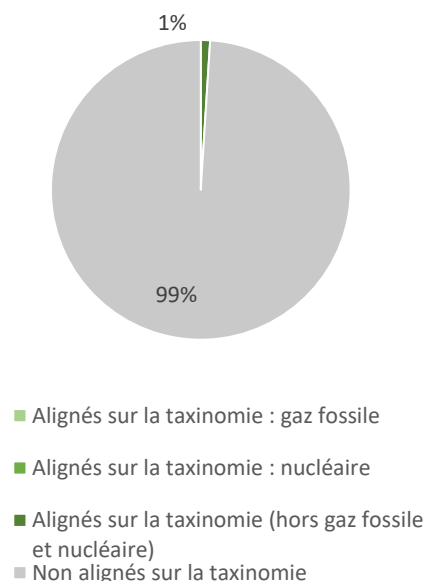
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique indique l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

²² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 % des actifs du Compartiment.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères de durabilité** environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à détenir un minimum de 1 % de ses actifs dans des investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur le SFDR qui ne sont pas des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains de ces investissements durables pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le Gestionnaire d'investissement n'est actuellement pas en mesure de spécifier la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, la position sera maintenue sous surveillance à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

Le Compartiment réalise également des investissements durables qui contribuent aux objectifs sociaux. Parfois, les investissements considérés comme des investissements durables avec un objectif environnemental peuvent être des investissements durables avec des objectifs environnementaux et sociaux combinés.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale des investissements socialement durables est de 1 % des actifs du Compartiment.

Parfois, les investissements considérés comme des investissements socialement durables peuvent être des investissements durables avec des objectifs environnementaux et sociaux combinés.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend (1) les investissements précédemment dans la catégorie « #1 Alignés avec les caractéristiques E/S » qui sont sous la surveillance du Gestionnaire d'investissement en raison d'un événement imprévu (par ex., une controverse) ; et (2) les investissements qui soutiennent l'objectif financier et les autres activités de gestion du Compartiment, tels que :

- Liquidités détenues à des fins de liquidité en tant qu'actif accessoire et dépôts au jour le jour ; et
- Produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée aux investissements détenus à des fins de liquidité (p. ex., liquidités ou dépôts). Ces investissements ne devraient pas affecter la réalisation continue de l'objectif d'investissement durable, car ils ne constituent pas une part importante du portefeuille du Compartiment.

Une fois que le Gestionnaire d'investissement a terminé son examen, une participation peut être vendue s'il est déterminé qu'elle ne répond plus aux objectifs d'investissement durable du Compartiment. Ces ventes auront lieu sur une période déterminée par le Gestionnaire d'investissement, en tenant compte des intérêts des Actionnaires du Compartiment.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

S/O

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
S/O
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***
S/O
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
S/O
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
S/O



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
<https://ninetyone.com/srd>